

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Arrêté du 03 NOV. 2014

Accordant un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb, or, argent et substances connexes dit « Permis de Merléac » à la société VARISCAN MINES, dans le département des Côtes d'Armor

NOR : EINL1417211A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code minier;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret en date du 25 septembre 1920 accordant la concession de fer dite « L'Hermitage-Lorge » située sur le site de Le Bas Vallon à la société des mines de Douaria (Département des Côte d'Armor) ;

Vu l'arrêté du ministre du redressement productif acceptant la renonciation totale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières à la concession de mines de plomb, de zinc, de cuivre, d'argent, et de substances connexes dite « Porte-aux-Moines » (Département des Côtes d'Armor) en date du 13 mars 2014 ;

Vu la demande, en date du 12 août 2011 par laquelle la société Variscan Mines, dont le siège social est situé 16 rue Léonard de Vinci, 45074 Orléans Cedex, sollicite un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb, or, argent et substances connexes dit « Permis de Merléac », portant sur partie du département des Côtes d'Armor ;

Vu l'avis des services intéressés;

Vus les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 11 février 2013;

Vu l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 15 février 2013 ;

Vu la proposition du directeur de l'eau et de la biodiversité en date du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 13 février 2014 ;

Vus les avis émis durant la consultation du public du 2 juin 2014 au 24 juin 2014 ;

arrête :

Article 1^{er}

Un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb, or, argent et substances connexes dit « Permis de Merléac » est accordé à la société Variscan Mines, sur une surface d'environ 411 km², portant sur les territoires des communes d'Allineuc, Bréhand, Caurel,

Corlay, Gausson, Hénon, La-Harmoye, Lanfains, Langast, Laniscat, Le-Bodeo, Le-Quillio, L'Hermitage-Lorge, Merléac, Moncontour, Mur-de-Bretagne, Plaintel, Plémy, Ploec-sur-Lié, Plouguenast, Plussulien, Quessoy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Saint-Gelven, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Igeaux, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Mayeux, Saint-Thélo, Trédaniel et Uzel (département des Côtes d'Armor).

Article 2

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté, le périmètre de la zone mentionnée à l'article 1^{er} est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (systèmes Lambert II étendu et RGF 93):

SOMMETS	X (longitudes) - Lambert II	Y (latitudes) – Lambert II	X (longitudes) – RGF 93	Y (latitudes) – RGF 93
A	233 375	2 389 460	284 692	6 825 864
B	232 908	2 382 059	284 166	6 818 472
C	207 368	2 370 722	258 553	6 807 350
D	193 773	2 371 654	244 977	6 808 391
E	194 160	2 377 202	245 408	6 813 932
F	223 519	2 390 090	274 849	6 826 574

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication d'un extrait¹ du présent arrêté au *Journal Officiel* de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 11,5 millions d'euros hors taxes souscrit en application de l'article L.142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Il est précisé que So et Mo sont les valeurs de ces indices pour le troisième trimestre 2011 au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice St, il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

Article 5

Le présent arrêté accompagné de son annexe relative aux modalités de concertation et de suivi locaux des travaux sera notifié au titulaire du titre par le préfet du département des Côtes d'Armor, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

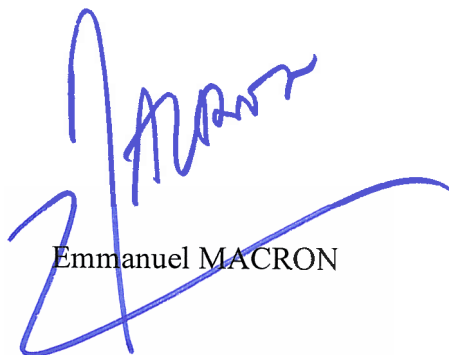
- l'affichage à la préfecture des Côtes d'Armor ;
- l'affichage dans les communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor ;
- la publication, aux frais du demandeur, dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherche.

¹ **Nota:** L'arrêté intégral peut être consulté à la Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, Bureau la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, Arche de la Défense- Paroi Sud, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, L'Armorique, 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 RENNES CEDEX 2

Article 6

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 03 NOV. 2014

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel Macron', is written over a light blue rectangular background. The signature is stylized and cursive.

Emmanuel MACRON

ANNEXE A L'ARRETE ACCORDANT LE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES DIT « PERMIS DE MERLEAC » A LA SOCIETE VARISCAN MINES

En préalable au démarrage des travaux sur la zone du permis exclusif de recherches de mines dit « Permis de Merléac », une commission d'information et de suivi des travaux est constituée. Elle est présidée par le préfet du département des Côtes d'Armor.

Le titulaire du permis exclusif de recherches :

- présente à cette commission ses projets de travaux pour l'année à venir et leurs impacts attendus ou possibles pour l'environnement et les riverains ;
- fait parvenir à une fréquence au minimum annuelle un bilan des travaux réalisés et des impacts de ses activités sur l'environnement.

Le préfet des Côtes d'Armor réunit cette commission si de nouveaux projets de travaux à présenter au public le justifient et au minimum une fois par an.